

ASH-PH

Aide sociale à l'hébergement pour les personnes handicapées



LE RÔLE DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

L'Aide sociale à l'hébergement pour les personnes handicapées a pour objectif de permettre une plus grande autonomie des individus en situation de handicap en favorisant l'entrée en établissement. C'est pourquoi, le pôle Solidarités du Département des Hauts-de-Seine travaille en coordination avec la MDPH, les centres communaux d'action sociale et les établissements d'accueil afin de faciliter le recours à cette aide. Cette imbrication nécessite que chaque acteur soit proactif dans son rôle afin de réduire au maximum les délais de traitement des dossiers.

Le Code de l'action sociale et des familles prévoit le dépôt de la demande d'admission à l'ASH au CCAS (article L. 131.1), ce qui en fait un acteur clef. Le passage par le CCAS ne doit pas être perçu comme « un facteur de complexité et d'allongement des délais » mais à l'inverse comme une phase préliminaire à l'instruction du dossier par le Département. Ainsi, il est nécessaire que ce dernier soit entreprenant dès la réception d'un dossier, et qu'il réalise des enquêtes si des pièces justificatives sont manquantes. Par ailleurs, afin d'éviter le dépôt de dossiers incomplets, nous avons élaboré une fiche explicative afin que les agents des CCAS puissent répondre aux diverses questions des bénéficiaires.

Pour quels établissements d'accueil l'ASH-PH est-elle valable ?

Une demande d'ASH peut être formulée si le bénéficiaire intègre l'une de ces structures

- foyer d'hébergement
- foyer d'hébergement expérimental
- foyer intégré
- foyer d'accueil médicalisé
- foyer de vie
- centre d'accueil de jour
- services d'accompagnement avec une prise en charge médicale
- famille d'accueil

ATTENTION : il est nécessaire que l'établissement choisi soit habilité à percevoir l'aide sociale

Les conditions d'éligibilité

- Être âgé de 20 ans minimum.
- Avoir un handicap reconnu avant l'âge de 65 ans.
- Faire l'objet de la part de la MDPH d'une décision d'orientation vers un établissement.
- Vivre en France de façon stable et régulière (si la personne handicapée est étrangère, elle doit avoir un titre de séjour en cours de validité).
- Être accueilli dans un établissement habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale.
- Intégrer un établissement d'accueil partout en France après avoir résidé dans les Hauts-de-Seine au moins 3 mois avant l'entrée dans l'établissement.
- Avoir des ressources inférieures au coût du tarif hébergement de l'établissement.



FAIRE UNE DEMANDE

Il y a deux étapes cruciales à suivre pour faire une demande d'Aide sociale à l'hébergement pour personnes handicapées :

1. La demande d'orientation vers un établissement spécialisé faite auprès de la Maison départementale des personnes handicapées

Si la MDPH décide d'orienter l'utilisateur vers un établissement spécialisé, dans le respect de son projet de vie, il pourra faire une demande d'aide financière au Département pour l'aider à régler ses frais de séjour.

2. La demande de prise en charge à l'Aide sociale

Quel que soit le type d'établissement, la personne doit retirer un dossier d'Aide sociale au CCAS de sa commune. Une fois complété, le CCAS le transmet au Département pour instruction. En fonction des éléments du dossier et notamment des conditions de ressources, une notification de droit ou de rejet sera adressée à la personne ainsi qu'à l'établissement d'accueil par le Département.

De combien de temps est la durée de l'aide ?

La durée de la prise en charge est coordonnée avec la durée d'orientation statué par la MDPH.

Quels sont les délais ?

Le délai d'instruction du dossier dès lors qu'il a été déposé au CCAS est de 3 mois. Afin de faciliter le traitement du dossier, il est impératif de fournir toutes les informations demandées.

MDPH
Maison départementale
des personnes handicapées
2, RUE RIGAULT
92000 NANTERRE

Cette aide est-elle recouvrable sur la succession ?

Le Département va récupérer tout ou une partie des sommes avancées sur la succession du bénéficiaire. Toutefois cette dernière n'est pas mise en œuvre lorsque les héritiers sont le conjoint, les enfants et les parents et l'aidant qui a assumé de manière effective et constante la charge de la personne handicapée.

Comment l'ASH PH est-elle calculée ?

Après avoir analysé les ressources du bénéficiaire, si ces dernières sont insuffisantes pour couvrir les frais d'hébergement dans l'établissement le Département des Hauts-de-Seine prend à sa charge cette différence. De ce fait, la participation ne peut être inférieure à 30 % de l'Allocation aux adultes handicapés (AAH) pour les individus sans activité et 50 % pour celles travaillant dans un établissement et service d'aide par le travail (ESAT).

Que se passe-t-il si les revenus du bénéficiaire baissent ?

Si les revenus de la personne handicapée baissent, elle peut faire une demande de révision au Département en fournissant les pièces justifiant le changement de situation.

[contact](#)

Hôtel du Département des Hauts-de-Seine
57 rue des Longues Raies
92000 Nanterre

0 806 00 00 92

www.78-92.fr/annuaire/aidesetservices